REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SANVENSA

dossier n° CUa 012 259 26 40017

date de dépôt : 19/10/2026

demandeur : Maîtres Pierre François DUMOULIN et Rémy DUMOULIN

pour : **Certificat d'urbanisme d'information**

adresse terrain : 243 rue de la garenne 12200 SANVENSA

CERTIFICAT d'URBANISME

Délivré au nom de la commune

Le Maire de Sanvensa,
Maire au nom de la Commune,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à la parcelle située 243 rue de la garenne 12200 SANVENSA (cadastrée ZL 289, présentée le 19/10/2026 par Maîtres Pierre François DUMOULIN et Rémy DUMOULIN et enregistrée par la Mairie de Sanvensa sous le numéro CUa 012 259 26 40017 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté approuvé en date du 03 juillet 2025 et exécutoire le 29 juillet 2025 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont est situés dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111.10, R.111-2, R111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- **Zone UC :** *zone urbaine correspondant au tissu urbain récent organisé en extension,*

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

- AC1 i - Culture et communication Environnement - MONUMENTS HISTORIQUES - Servitudes de protection des monuments historiques – Château de Sanvensa

ARTICLE 3

La parcelle **cadastrée** ZL 289 ***est*** située à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 03 juillet 2025 au bénéfice de la Commune de SANVENSA.

ARTICLE 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1 %
TA Départementale	Taux = 1,50 %
Redevance d'archéologie préventive	taux = 0,4 %

ARTICLE 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Sanvensa, le 20/10/2026

P/o **Suzette CLAPIER, Maire**

MAIRIE DE SANVENSA 12 (Aveyron)

CHARBONNIER Pierre
Maire Adjoint

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.